

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°72/23 -I- CIV (récusation)

Arrêt civil

Audience publique du trente-et-un mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00273

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
John PETRY, procureur général d'État adjoint,
Sammy SCHUH, greffier assumé.

statuant sur l'appel relevé le 13 mars 2023 par le docteur **PERSONNE1.**),
demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

du jugement rendu par la première vice-présidente du tribunal
d'arrondissement de Luxembourg le 1^{er} mars 2023, ayant déclaré
inadmissible la requête du 23 février 2023 tendant à la récusation de
PERSONNE2.), président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
pris en sa qualité de président du Conseil de discipline du Collège médical,

sur les conclusions du Parquet Général.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
le 23 février 2023, le docteur PERSONNE1.) a proposé la récusation de

PERSONNE2.), président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pris en sa qualité de président du Conseil de discipline du Collège médical, dans le cadre d'une affaire disciplinaire l'opposant au Collège médical. La demande est basée sur les articles 521 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sur l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Par un jugement rendu le 1^{er} mars 2023 par la première vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la demande en récusation a été reçue en la forme, elle a été déclarée inadmissible pour le surplus, le requérant a été condamné aux frais et la communication du jugement au Procureur d'Etat a été ordonnée.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 mars 2023, le docteur PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 1^{er} mars 2023.

L'appelant invoque la nullité du jugement entrepris pour avoir refusé d'appliquer l'article 6 de la CEDH en matière disciplinaire et pour ne pas contenir de motivation à ce sujet.

Il propose encore à la Cour de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle concernant la conformité de l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, telle que modifiée, traitant de la composition du Conseil de discipline du Collège médical, aux articles 11 et 12 de la Constitution, en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, et à l'article 10 *bis* de la Constitution au regard du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Pour le surplus, l'appelant conclut, par réformation, à la recevabilité de sa demande en récusation sur base de l'article 522, 8^o du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE2.), président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en sa qualité de président du Conseil de discipline du Collège médical, ayant déjà « *écrit sur le différend* » opposant le docteur PERSONNE1.) au Collège médical et ayant également « *précédemment connu de l'affaire comme juge* », sinon sur base de l'article 522, 9^o du même code au motif qu'une inimitié capitale entre le président du Conseil de discipline du Collège médical, et le docteur PERSONNE1.) se dégage des termes des décisions des 14 juillet 2021, prise à l'égard du docteur PERSONNE1.), et 14 juillet 2022, prise à l'égard du docteur PERSONNE3.).

Finalement la récusation devrait être admise sur base de l'article 6 de la CEDH, dans la mesure où le Conseil de discipline du Collège médical, présidé par PERSONNE2.), président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ne constituerait pas un tribunal indépendant et impartial.

A l'appui de son recours et concernant le fond, le docteur PERSONNE1.) expose qu'une affaire disciplinaire l'oppose au Collège médical (n^o S221349/VB-rh) et que cette affaire est pendante devant le Conseil de discipline du Collège médical, présidé par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et comprenant également les docteurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.). Suivant la requête d'appel, cette affaire était fixée au 1^{er} mars 2023.

Or, une première affaire aurait déjà été jugée à son encontre le 14 juillet 2021 dans la composition présidée par le président du tribunal d'arrondissement et comprenant les docteurs PERSONNE4.) PERSONNE4.) et PERSONNE5.). Dans cette affaire, les reproches formulés à son encontre auraient été les mêmes que ceux actuellement formulés, les articles dont la violation lui serait reprochée seraient identiques dans les deux affaires et les faits invoqués dans les deux affaires seraient semblables. La décision du 14 juillet 2021 aurait prononcé la suspension du droit du docteur PERSONNE1.) d'exercer la profession médicale pour une durée d'une année.

Le Conseil de discipline du Collège médical, dans son jugement du 14 juillet 2021, aurait retenu que le docteur PERSONNE1.) a dénoncé « *la corruption de certains parmi ceux qui s'expriment dans les médias* », qu'il a lancé « *très clairement un appel au boycott des directives du ministère* » et qu'il a « *cosigné un tract invitant à une réunion le 24 avril à la Place d'Armes qui contient notamment l'avertissement suivant : (...) Stop Assez de mensonges et de manipulations (...)* » et ce, malgré ses contestations précises et circonstanciées de ces faits formulées devant le Conseil de discipline du Collège médical. Dans cette même décision, le Conseil de discipline du Collège médical aurait encore traité le docteur PERSONNE1.) de « *prévenu* », soit comme une personne ayant enfreint à la loi pénale, exprimant ainsi un jugement de valeur sur sa personne et ne présentant plus les garanties d'impartialité requises, notamment par l'article 6 de la CEDH, pour juger une deuxième affaire similaire.

Concernant le reproche d'avoir prescrit des médicaments comme l'hydroxychloroquine à sa patientèle, médicament qui aurait figuré, dans un premier temps, sur la liste officielle publiée par le Conseil supérieur des maladies infectieuses, le Conseil de discipline du Collège médical aurait retenu que le docteur PERSONNE1.) « *insinue qu'il existe des médicaments contre le virus Covid-19, tel l'hydroxychloroquine mais que pour une raison obscure les autorités sanitaires européennes refusent d'autoriser ces traitements* » et qu'il a « *répandu des théories conspirationnistes en totale contradiction avec la stratégie de lutte contre la pandémie* ».

Cette intime conviction des membres du Conseil de discipline du Collège médical que le docteur PERSONNE1.) serait un complotiste et un conspirationniste se dégagerait encore d'une décision rendue par la même composition dudit Conseil à l'égard du docteur PERSONNE3.) le 14 juillet 2022.

Par conclusions prises le 16 mars 2023, le Parquet Général conclut à la recevabilité de l'appel en ce qu'il est dirigé contre un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il conclut à l'annulation du jugement du 1^{er} mars 2023 pour cause d'incompétence *ratione materiae* du tribunal d'arrondissement pour connaître d'une demande en récusation dirigée contre un membre du Conseil de discipline du Collège médical, sinon pour émaner d'une composition irrégulière, en ce qu'elle a été prise par un juge unique du tribunal d'arrondissement. Subsidiairement, le Parquet Général relève que la procédure de récusation est applicable aux juges des conseils disciplinaires des ordres professionnels, de sorte que le jugement

déferé devrait être réformé à cet égard et que la cause devrait être renvoyée devant la juridiction de première instance.

Le conseiller rapporteur a été entendu en son rapport à l'audience du 24 mars 2023.

Maître Christian Bock s'est référé à l'acte d'appel et il a précisé que, malgré les contestations du docteur PERSONNE1.) concernant la partialité du tribunal disciplinaire, celui-ci a pris l'affaire au fond en délibéré à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Appréciation de la Cour

L'appel étant dirigé contre un jugement civil rendu par la première vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de récusation, le 1^{er} mars 2023, la Cour est compétente pour en connaître en vertu des dispositions de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 39 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle que modifiée.

L'appel est recevable en la forme et quant au délai pour avoir été introduit par acte motivé déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans les quinze jours du jugement, conformément à l'article 535 du Nouveau Code de procédure civile applicable à l'appel sur jugement de récusation.

Concernant la compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande en récusation du docteur PERSONNE1.) dirigée contre un membre du Conseil de discipline du Collège médical, il est de principe que la récusation est un incident de l'instance qui doit être jugé par la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé, et si cette juridiction est composée par plusieurs chambres, par celle à laquelle appartient le juge récusé. Le juge récusé ne peut pas participer au jugement sur la récusation (Daloz, Nouveau Répertoire de droit, 2^{ème} édition 1965, V^o Récusation, n^o 23 et René Morel, Traité élémentaire de procédure civile, 2^{ème} édition 1949, p. 140, n^o 147).

La même solution, que la demande en récusation doit être jugée par le tribunal auquel appartient le magistrat récusé, a été retenue en jurisprudence belge rendue sur base des articles 385, 387 et 391 de l'ancien code de procédure civile belge, d'une teneur identique en substance aux articles 528, 530 et 534 du Nouveau Code de procédure civile (Pandectes belges, Inventaire général du droit belge à la fin du 19^{ème} siècle, tome 84, V^o Récusation, n^o 214, p. 821).

En l'occurrence, la proposition de récusation du docteur PERSONNE1.) concerne PERSONNE2.), président du tribunal d'arrondissement, en sa qualité de président du Conseil de discipline du Collège médical saisi de l'affaire disciplinaire opposant ledit médecin au Collège médical.

Le tribunal d'arrondissement était donc incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de récusation.

Il s'ensuit que l'appel est fondé et que le jugement du 1^{er} mars 2023 encourt l'annulation.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant matière de récusation, après avoir entendu le mandataire du docteur PERSONNE1.) et le représentant du Ministère Public, en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

annule le jugement du 1^{er} mars 2023,

laisse les frais de la procédure d'appel à charge de l'Etat.